

## Conseil de la concurrence

Décision du 10 juin 1994 n° 94-C/C-20

En cause:

Air Liquide S.A.  
rue des Venues 374,  
4020 Liège

Aga S.A./N.V.  
rue des Anciens Etangs 55-57  
1190 Bruxelles.

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement dans le délai légal, aux noms des entreprises concernées, le 6 mai 1994 par leur représentant commun;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 30 mai 1994;

Entendu en son rapport, M. G. Marlière, Conseiller adjoint au Service de la concurrence;

Entendu la S.A. Aga en ses moyens, la S.A. Air Liquide n'étant ni présente ni représentée;

La notification précitée a trait à une convention conclue le 5 mai 1994 qui concerne un accord intervenu entre les parties le 5 mai 1994 et ayant pour objet l'acquisition par Air Liquide des activités de Aga liées à la fourniture de gaz à usage industriel sous forme conditionnée (en bouteille), à l'exclusion de la fourniture de gaz en vrac (bulk) et de gaz carbonique;

Cette opération se réalise par un transfert d'actifs (cf. dossier, Doc 2, p. 112) et une reprise partielle du personnel (11 personnes -cf. dossier, Doc 2, p. 116);

Cette opération constitue dès lors une concentration au sens de l'article 9, §1<sup>er</sup>, b de la loi du 5 août 1991;

Il résulte de l'instruction du dossier que le marché concerné est, sur le territoire belge, celui de la distribution des gaz industriels en bouteilles à destination d'une clientèle très diversifiée (l'industrie métallurgique, mécanique, automobile, chimique, pharmaceutique, électronique, alimentaire, secteur métallique, les universités et centres de recherches, les hôpitaux, l'agriculture);

Il apparaît également que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises notifiantes et aux parts qu'elles détiennent dans chacun des marchés belges concernés;

Attendu que les éléments soumis au Conseil ne démontrent pas que la concentration notifiée aurait pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur les marchés belges affectés;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991.

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 10 juin 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de:

MM. J. Gillardin, Président, M. Van Wuytswinkel, A. Cornerotte et B. Remiche, membres.